

PLAN DÉPARTEMENTAL 2016 DE GESTION D'UNE CANICULE EN ISÈRE



1 SOMMAIRE

| | |
|---|------------------|
| <u>1 SOMMAIRE.....</u> | <u>2</u> |
| <u>GLOSSAIRE.....</u> | <u>4</u> |
| <u>2 INTRODUCTION.....</u> | <u>5</u> |
| <u>2.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PLAN.....</u> | <u>5</u> |
| <u>2.2 DECLENCHEMENT DU PLAN ET MISE EN ŒUVRE.....</u> | <u>6</u> |
| 2.2.1 niveau du plan | |
| 2.2.2 processus de déclenchement | |
| <u>3 ORGANISATION INSTITUTIONNELLE.....</u> | <u>11</u> |
| <u>3.1 Liste des organismes locaux concernés (par ordre alphabétique).....</u> | <u>11</u> |
| <u>3.2 Organisation générale des services.....</u> | <u>11</u> |
| 3.2.1 Le Comité Départemental Canicule (CDC) | |
| 3.2.2 Le Comité Départemental Canicule restreint | |
| 3.2.3 La cellule de crise | |
| 3.2.4 La cellule régionale d'appui (CRA) | |
| <u>4 ORGANISATION OPERATIONNELLE.....</u> | <u>15</u> |
| <u>4.1 NIVEAU 1 : VEILLE SAISONNIERE.....</u> | <u>15</u> |
| 4.1.1 Conditions de déclenchement | |
| 4.1.2 Mesures générales | |
| 4.1.3 Mesures spécifiques | |
| <u>4.2 NIVEAU 2 : AVERTISSEMENT CHALEUR.....</u> | <u>16</u> |
| 4.2.1 Conditions de déclenchement | |
| 4.2.2 Mesures générales | |
| <u>4.3 NIVEAU 3 : ALERTE CANICULE.....</u> | <u>16</u> |
| 4.3.1 Conditions de déclenchement | |
| 4.3.2 Mesures générales | |
| 4.3.3 Mesures spécifiques | |
| 4.3.4 Levée du niveau3 Alerte canicule | |
| <u>4.4 NIVEAU 4 : MOBILISATION MAXIMALE.....</u> | <u>20</u> |
| 4.4.1 Conditions de déclenchement | |
| 4.4.2 Mise en place de mesures exceptionnelles | |
| 4.4.3 Levée du dispositif | |
| <u>4.5 DIFFUSION DE L'ALERTE.....</u> | <u>21</u> |
| <u>5. FICHES ACTIONS.....</u> | <u>22</u> |
| <u>5.1 - Le Préfet de département.....</u> | <u>22</u> |
| <u>5.2 - Le Délégué Territorial de l'ARS en Isère.....</u> | <u>24</u> |
| <u>5.3 - Le Conseil Départemental.....</u> | <u>26</u> |
| <u>5.4 - Les Maires.....</u> | <u>28</u> |
| <u>5.5 - Le SDIS.....</u> | <u>30</u> |
| <u>5.6 Le S.A.M.U.....</u> | <u>31</u> |
| <u>5.7 Le conseil de l'ordre des médecins.....</u> | <u>32</u> |
| <u>5.8 Les médecins traitants.....</u> | <u>33</u> |

| | |
|--|------------------|
| <u>5.9 Les établissements de santé</u> | <u>34</u> |
| <u>5.10 Les établissements pour personnes âgées et handicapées</u> | <u>36</u> |
| <u>5.11 Les SSIAD, Associations et Services d'aide à domicile</u> | <u>38</u> |
| <u>5.12 Les associations de secourisme</u> | <u>40</u> |
| <u>5.13 Les Établissements sociaux/veille sociale (CHRS, CADA...)</u> | <u>41</u> |
| <u>5.14 La direction départementale de la cohésion sociale</u> | <u>43</u> |
| <u>5.15 La Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale</u> | <u>45</u> |

GLOSSAIRE

- ARS-DD Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- DDT Direction départementale des territoires
- DDCS Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- SIACEDPC Service interministériel de défense et protection civile
- DIRECCTE Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- SDIS Service départemental d'Incendie et de Secours
- DDPP Direction Départementale de la Protection des Populations
- CCAS Centres Communaux d'Action Sociale
- CPAM Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- CMR Caisse Maladie Régionale
- CAF Caisse d'Allocations Familiales
- CRAM n'existe plus. Remplacée par CARSAT
- MSA Mutualité Sociale Agricole
- SNALESS Syndicat National des Associations Laïques Employeurs du Secteur Sanitaire
- CODERPA Comité Départemental de Réadaptation des personnes âgées
- URML Union Régionale des Médecins Libéraux
- UNCCAS Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale
- ADMR Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural
- ADPA Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie
- ALERTE (Association de service de télé assistance qui se nomme ALERTE)
- UDASSAD Union Départementale des Associations de Service de Soins et d'Aide à domicile
- FEHAP Fédération des Établissements Hospitaliers et d'assistance privée
- ODPHI Office Départemental des personnes handicapées de l'Isère
- CERDA Centre Ressources Départemental de l'Autonomie
- Ozanam (Nom d'un CHRS situé à Vaulnaveys le Bas)
- COD Centre Opérationnel Départemental
- COZ centre Opérationnel Zonal
- CIRE Cellule Inter Régionale d'Épidémiologie
- DDSP Direction Départementale de la Sécurité Publique
- CHRS Centre d'hébergement et de Réadaptation Sociale
- CADA Centre d'Accueil des demandeurs d'Asile
- SAMU Service d'Aide Médicale Urgente
- InVS Institut de veille sanitaire
- INSERM Institut national de la santé et de la recherche médicale
- COGIC Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
- EMIZ État major interministériel de zone
- CORRUSS centre opérationnel de réception et régulation des urgences sanitaires et sociales
- CRA cellule régionale d'appui
- CDC Comité Départemental Canicule
- EHPAD Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

2.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PLAN

L'exposition d'une personne à une température extérieure élevée pendant une période prolongée, sans période de fraîcheur suffisante pour permettre à l'organisme de récupérer, est susceptible d'entraîner de graves complications par dépassement des capacités de régulation thermique du corps humain. Les périodes de fortes chaleurs sont donc propices aux pathologies liées à la chaleur, à l'aggravation de pathologies préexistantes ou à l'hyperthermie, surtout chez les personnes fragiles ou particulièrement exposées à la chaleur.

L'objectif du plan national canicule (PNC) est de définir les actions de court et de moyen terme dans les domaines de la prévention et de la gestion de crise afin de réduire les effets sanitaires d'une vague de chaleur.

La réponse organisationnelle est fondée sur cinq piliers :

1. la mise en œuvre de mesures de protection des personnes à risques hébergées en institutions (établissements d'hébergement de personnes âgées, établissements pour personnes handicapées, établissements de soins),
2. le repérage des personnes à risques isolées (registre communal),
3. l'alerte : surveillance d'indicateurs bio-météorologiques, de données sanitaires, de pathologies ciblées et au niveau local des données conjoncturelles (pollution, facteurs populationnels)
4. la solidarité,
5. la communication aux échelons nationaux et locaux (messages et conseils à la population, aux professionnels de santé et aux professionnels des établissements de santé).

Conformément aux instructions ministérielles, le Plan de Gestion d'une Canicule Départementale (PGCD), ici arrêté, définit la stratégie de préparation au risque de canicule dans le département de l'Isère.

Il constitue le dispositif de réponse cohérent des pouvoirs publics. Il précise des mesures d'organisation interne des établissements et services médicaux et médico-sociaux concernés. Il prévoit les dispositifs de prévention visant toutes les catégories des personnes les plus vulnérables au risque caniculaire.

Au sein de ce plan canicule, sont reprises les mesures en faveur des personnes âgées, handicapées, ou sans abri détaillées dans les plans complémentaires que sont :

- **le plan « d'alerte et d'urgences au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels »** prend en compte la situation des personnes les plus vulnérables du fait de leur isolement notamment par le recensement prospectif des personnes âgées et/ou handicapées en situation d'isolement,

- **le plan bleu** fixe, pour chaque établissement accueillant des personnes âgées ou handicapées, le mode d'organisation pour répondre à une situation de crise.

- **le plan blanc** définit les dispositifs de crise des établissements de santé et permet de mobiliser et d'organiser les moyens pour faire face à un afflux massif de patients.

- la vulnérabilité des publics sans abri isolés est aggravée par le manque de commodités et de logement. Les équipes mobiles de la « veille sociale », les centres d'hébergement et les accueils de jour contribuent au repérage et au soutien des personnes à la rue fragilisées par leur mode de vie et leur état de santé.

Fondé sur l'anticipation possible de certaines actions grâce à la prévision météorologique, le dispositif repose sur des niveaux de veille et d'actions. Des ressources, constituées d'acteurs sanitaires et sociaux et de mesures préventives ou curatives, peuvent être mobilisées pour anticiper et faire face aux besoins de façon adaptée.

Les fiches « actions » de ce plan définissent les mesures que les principaux organismes locaux concernés par la canicule peuvent mettre en œuvre.

Le dispositif local de gestion d'une canicule est précisé ci-après.

2.2 DECLENCHEMENT DU PLAN ET MISE EN ŒUVRE

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées d'une part, à la circulaire interministérielle canicule du 10 avril 2013 et à l'organisation de la permanence des soins propre à la période estivale d'autre part, un dispositif spécifique est mis en œuvre de juin à août dans le département de l'Isère.

2.2.1 Niveaux du plan

Comme le plan national, le plan départemental comporte quatre niveaux d'alerte progressifs :

- **Niveau 1 : « Veille saisonnière »** (du 1er juin au 31 août)

Le niveau 1 entre en vigueur le 1er juin de chaque année pour permettre aux services publics du département de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs d'alerte, de repérage des personnes vulnérables, ainsi que du caractère potentiellement opérationnel des mesures prévues dans le plan. La veille quotidienne de l'activité sanitaire est engagée.

Toutefois si la situation météo le justifie, une proposition d'alerte peut être envoyée par l'InVS avant le 1^{er} juin et au-delà du 31 août.

A l'échelon national, le système d'alerte canicule et santé (SACS) est activé pour la veille bio-météorologique. Un centre national d'appels téléphoniques d'informations et de recommandations (**0 800 06 66 66**) est ouvert au public du lundi au dimanche de 8 h à 20 h.

- **Niveau 2 : « Avertissement chaleur »**

Le niveau 2 répond au message jaune de la carte de vigilance météorologique. Si la situation le justifie, il permet la mise en œuvre de mesures graduées et la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par l'ARS.

- **Niveau 3 : « Alerte Canicule »**

Le niveau 3 répond au passage en orange sur la carte de vigilance météorologique. Il prévoit la mobilisation des services publics principalement dans le domaine sanitaire et social, pour faire face à un risque de canicule (atteinte ou probabilité de dépassement des seuils bio-météorologiques, prise en compte de critères qualitatifs) en cours ou prévue.

Ce niveau peut donc inclure une phase d'anticipation d'un risque de canicule et une phase de canicule elle-même.

Il rappelle à la population les actions de mise en garde individuelle à mettre en œuvre.

Ce niveau est déclenché par le Préfet du département.

- **Niveau 4 : « Mobilisation maximale »**

Le niveau 4 répond au passage en rouge sur la carte de vigilance météorologique et correspond à une canicule qui, par son intensité ou son étendue à une large partie du territoire, entraîne ou est susceptible d'entraîner des phénomènes dépassant le champ sanitaire (difficultés dans l'approvisionnement en eau potable ou en électricité, saturation des hôpitaux, saturation de la chaîne funéraire,...).

Le classement au niveau de « mobilisation maximale » est déclenché au niveau national et relève de la décision du Premier ministre sur avis du ministre de l'intérieur et du ministre en charge de la santé. Le Premier ministre confie la responsabilité de la gestion de la canicule au niveau national au ministre de l'intérieur, qui prend en charge la coordination interministérielle des opérations avec, à sa disposition, le Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) et les services du ministère de la santé.

2.2.2 Processus de déclenchement

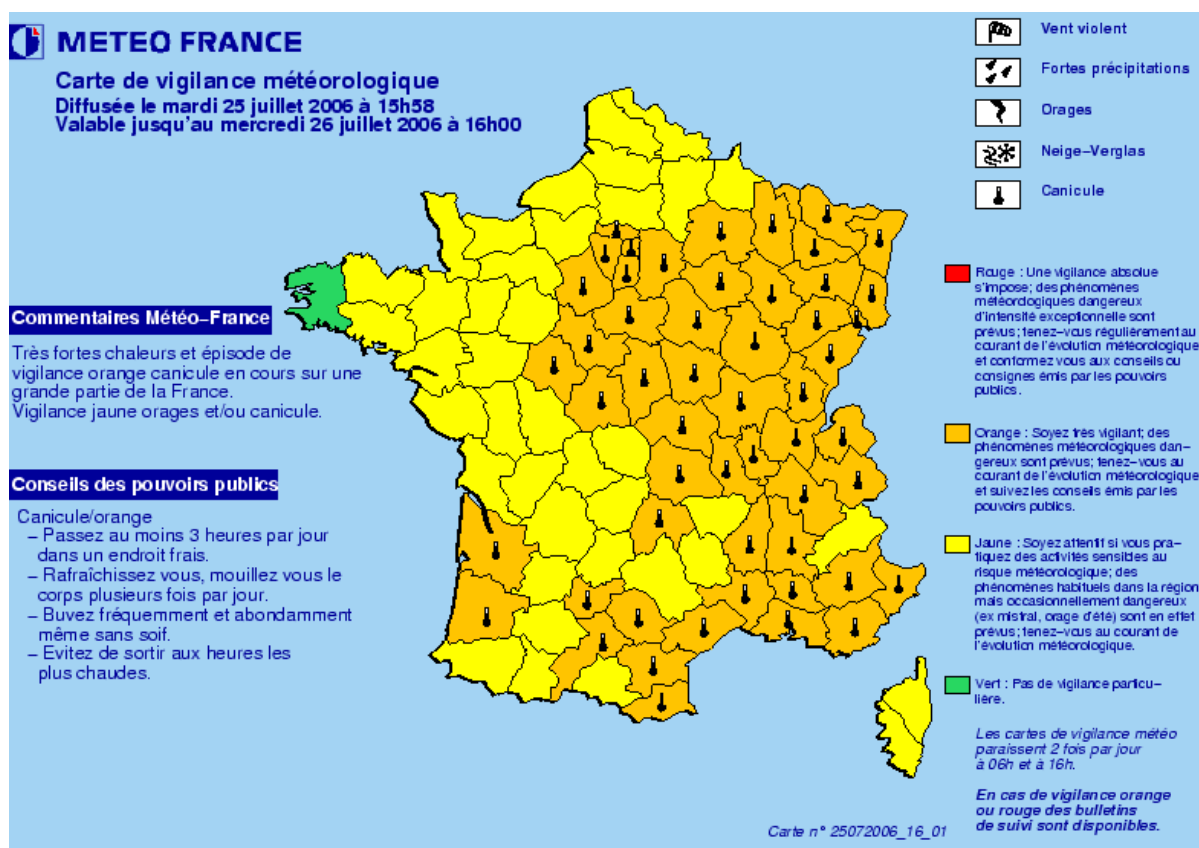
❖ Gestion de l'alerte

A) La carte de vigilance météorologique

Pour l'Isère, les seuils d'alerte ont été défini : **19°C. la nuit et 34°C. le jour**. La probabilité de dépassement de ces seuils constitue le critère de base pour proposer une alerte.

Météo-France publie la carte de vigilance météorologique à 6h et 16h. Elle indique, pour les 24 heures à venir, le niveau de vigilance requis face au risque «canicule».

Les départements concernés apparaissent en vigilance jaune, orange ou rouge «canicule» selon l'intensité du phénomène prévu et l'évaluation du risque sanitaire associé. À partir du niveau orange, le pictogramme canicule apparaît sur la carte et des bulletins de suivi précisent la situation locale et son évolution. Météo-France se charge de l'analyse du risque météorologique et envoie quotidiennement à l'InVS une analyse de la situation et le cas échéant, une proposition d'alerte météorologique et de carte de vigilance.



B) La décision du Préfet

Lors d'un épisode de canicule, le Préfet de département reçoit chaque jour avant 16 heures la carte de vigilance météorologique et d'information illustratives.

Le Préfet de département peut en outre s'appuyer sur le délégué départemental de Météo-France pour un complément météorologique.

Un conseil en matière sanitaire est fourni localement par la Délégation Départementale de l'ARS (ARS-DD) en Isère. L'analyse de la situation sanitaire s'appuie sur les différents indicateurs recueillis par les CIRE.

En période de veille saisonnière, la CIRE Rhône-Alpes diffuse, tous les mardis, un bulletin qui suit des indicateurs sanitaires relatifs à la semaine précédente :

- Indicateurs non spécifiques : activité aux urgences (nombre de passages), activité au SAMU (nombre d'interventions), nombre de décès (INSEE).
- Indicateurs spécifiques : diagnostics de pathologies en lien avec la chaleur posés par les associations « SOS médecins » et par les services d'urgences informatisés transmettant les compte-rendus de résumés de passages aux urgences à l'INVS (les diagnostics posés le jour J sont connus à J+1 pour environ 50% des passages aux urgences).

Il appartient à la préfecture de l'Isère d'informer les échelons zonal et national : État major interministériel de zone (EMIZ), Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) et centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) de la décision prise (changement de niveau du plan canicule ou maintien) par l'ouverture d'un événement sur le réseau informatisé d'échanges d'informations « Portail Orsec ». Cette information doit être effectuée au plus tard à 17 heures. La préfecture utilise à cet effet le formulaire « canicule » pré-formaté pour la collecte d'informations.

« Portail Orsec » via SYNERGI est le vecteur unique de remontée des déclenchements des niveaux du plan départemental de gestion d'une canicule par les préfectures. En outre, SYNERGI est le vecteur de remontée de l'information propre à tout événement relatif à la canicule en cours (signalement de faits, points de situation, ...).

Les Préfets veillent à ce que les ARS et la CIRE disposent d'un droit d'accès à SYNERGI.

C) Les modalités de concertation avec le niveau national

Lorsque la situation le justifie, le niveau national peut prendre l'initiative de convoquer un PC-Santé, notamment quand :

- la vague de chaleur se caractérise par une intensité, une durée ou une ampleur géographique importante,
- les remontées d'information du niveau local révèlent des difficultés de gestion.

Le PC-Santé se concrétise par l'organisation d'une conférence téléphonique présidée par le Directeur Général de la Santé ou son représentant. Il rassemble : l'INVS, Météo-France, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC), les services d'administration centrale des ministères en charge de la santé, du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la Ville, les CIRE concernées, les Préfets de départements concernés, sur invitation de la DGS.

Les Préfets de département peuvent se faire représenter ou accompagner par le Délégué territorial de l'ARS (DD-ARS) ou son représentant.

❖ Gestion de l'information

A) Données descendantes transmises aux ARS-DD, au siège de l'ARS et à la préfecture

Des informations illustratives sont mises à la disposition des préfectures, du siège de l'ARS et des ARS-DT par le biais d'un site Météo-France dédié et comprenant :

- la carte de vigilance,
- des courbes de températures observées sur chaque département,
- des courbes des températures observées et prévues à l'échelle régionale,
- des tableaux présentant les Indices Bio-météorologiques (IBM) et un indicateur coloré selon les probabilités de dépassement des seuils de chaque département,
- des cartes avec des IBM min et IBM max.

Météo-France transmet aux CIRE une liste de référents locaux pouvant apporter une expertise en cas de besoin.

B) L'information sanitaire

Les informations sanitaires définies dans le cadre du système d'alerte canicule et santé (SACS) sont analysées quotidiennement dans chaque département à partir du déclenchement du niveau 3, ou sur demande de l'INVS, si la situation le nécessite. Les CIRE assurent le recueil d'informations auprès des serveurs régionaux de veille et d'alerte des ARS, qu'elles complètent éventuellement.

En région Rhône-Alpes, la CIRE envoie un bulletin régional d'information aux ARS-DD, aux fournisseurs de données, à l'ARS et au COZ sud est, chaque mardi en veille saisonnière et tous les jours (début d'après-midi) en période d'alerte.

Toute dégradation de la situation locale ou régionale, identifiée à partir des indicateurs suivis ou par d'autres moyens, fait l'objet d'un message électronique des ARS-DD ou autres services de l'ARS à l'adresse « alerte » dédiée du CORRUSS de la DGS (alerte@sante.gouv.fr). Ce signalement concerne notamment les établissements dont l'activité ne fait pas l'objet de remontées systématiques d'informations.

C) Dispositif de remontée des données de tension hospitalière

Le dispositif de remontées hebdomadaires d'informations est pérennisé : il donne de la lisibilité au niveau national sur l'état de l'offre de soins dans les établissements de santé et met en évidence, le cas échéant, les phénomènes de tension.

Sur la base des remontées des ARS, via la fiche intitulée « point de situation hebdomadaire de l'activité et des capacités hospitalières régionales », le CORRUSS réalise le bulletin national des activités et des capacités hospitalières ainsi que la carte de synthèse nationale qu'il transmet à la DGOS et à l'INVS.

Ce dispositif est rendu quotidien pour les ARS concernées par le déclenchement du niveau 3 d'un ou de plusieurs départements de leur région.

❖ Gestion de la communication et recommandation sanitaires « canicule »

Pour l'information des personnes déficientes visuelles et auditives, des documents sont accessibles sur le site de l'INPES :

- diffusion de l'outil pour les personnes malvoyantes par les ARS-DT, les pharmacies,
- diffusion des outils adaptés aux personnes aveugles et sourdes assurée par l'INPES via des réseaux très ciblés.

3.1 Liste des organismes locaux concernés (par ordre alphabétique)

- Associations d'aide à domicile
- Associations de secourisme
- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Centre Opérationnel Départemental (COD)
- Conseil Départemental de l'Isère
- Conseil de l'ordre des médecins
- Cellule Interrégionale d'Épidémiologie (CIRE)
- Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC)
- Délégation territoriale du département de l'Agence régionale de santé (ARS-DT)
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère (DDCS)
- Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère (DDPP)
- Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)
- Direction Départementale des Territoires de l'Isère (DDT)
- Électricité de France (EDF)
- Établissements pour personne âgées /handicapées
- Établissements sociaux / CHRS, CADA, dispositif de veille sociale
- Établissements de santé
- Équipe mobile du SAMU social
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Inspection d'Académie
- Mairies – Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)
- Météo-France - Centre départemental
- Organismes de protection sociale : CPAM de l'Isère, CARSAT, MSA
- Préfecture
- Rectorat
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Services de Soins Infirmiers
- Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

3.2 Organisation générale des services**3.2.1 Le Comité Départemental Canicule (CDC)****Rôle :**

Présidé par le Préfet, il est chargé de s'assurer que les mesures préparatoires à la gestion de la canicule ont été mises en œuvre par l'ensemble des organismes concernés :

- . diffusion des campagnes d'information auprès des populations à risque,
- . identification des personnes fragiles vivant à domicile,
- . mise à jour des dispositifs d'alerte dans chaque service.

En fin de saison, le comité départemental canicule élabore un bilan de l'efficacité des mesures prises durant l'été.

Composition :Administrations de l'Isère :

- le Délégué Départemental de l'ARS
- le Directeur Départemental des Territoires
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

-
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)
- le Chef de l'Unité Territoriale DIRECCTE
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- le Délégué Départemental de Météo France
- le Directeur EDF/GDF
- le Recteur

Collectivités territoriales de l'Isère :

- le Président du Conseil Départemental
- le Président de l'Association des Maires
- le Maire de Bourgoin-Jallieu
- le Maire d'Échirolles
- le Maire de Fontaine
- le Maire de Grenoble
- le Maire de l'Isle d'Abeau
- le Maire de Meylan
- le Maire de Pont de Claix
- le Maire de La Tour du Pin
- le Maire de St Egrève
- le Maire de St Martin d'Hères
- le Maire de Seyssinet-Pariset
- le Maire de Vienne
- le Maire de Villefontaine
- le Maire de Voiron
- les Directeurs de l'union départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et des CCAS de Grenoble, Vienne, Bourgoin-Jallieu, Échirolles, St Martin d'Hères, Voiron

Services de protection sociale :

- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Isère
- le Directeur de la Caisse Maladie Régionale (CMR)
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Grenoble
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Vienne
- le Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CARSAT Rhône-Alpes)
- le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Représentants des établissements de l'Isère :

- le Président de l'association des directeurs d'établissements publics hébergeant des personnes âgées
- le représentant des établissements privés pour personnes âgées (Hôtel-Dieu La Bajatière à Grenoble)
- le Président du Syndicat National des Associations Laïques Employeurs du Secteur Sanitaire (SNALESS)
- les Directeurs des centres hospitaliers du département le Directeur du pôle hospitalier mutualiste de Grenoble
- le Directeur de la Clinique St Charles, Roussillon
- le Directeur de la Clinique des Cèdres à Échirolles
- le Chef du SAMU

Services et associations :

- les coordonnateurs des CLIC de Bourgoin, Grenoble, Vienne, Sud Grésivaudan, Voiron,
- le Vice-président du Comité Départemental de Réadaptation des personnes âgées (CODERPA)
- le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins
- le Président de l' Union Régionale des Médecins Libéraux (URML)
- le Délégué Départemental de l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale (UNCCAS)
- le Président de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)
- le Président de l'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie (ADPA) d'Échirolles
- le Président de l'Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie (ADPA) de Bourgoin-Jallieu
- le Président d'ALERTE
- le président de l'Union Départementale des Associations de Service de Soins et d'Aide à domicile (UDASSAD)
- la Présidente de la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'assistance privée (FEHAP)
- le Président de l'Office Départementale des personnes handicapées de l'Isère (ODPHI)
- le Directeur du Centre de Prévention des Alpes
- la Directrice du Centre Ressources Départemental de l'Autonomie (CERDA)
- le Président de la Croix Rouge
- le Président de S.OS. Médecins
- le Président du relais « Ozanam », veille sociale départementale
- le Président du Conseil de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
- le Président du Conseil de l'Ordre des Infirmiers

3.2.2 Le Comité Départemental Canicule restreint

Rôle :

Présidé par le Préfet ou son représentant, il est chargé de la préparation et du suivi opérationnel du plan.

Composition :

- le Président du Conseil Départemental
- le Délégué Départemental du département de l'Isère (ARS)
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- le Chef de l'unité territoriale DIRECCTE
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)
- le délégué du Centre départemental de Météo France
- Le représentant des maisons de retraite publiques
- Le représentant des maisons de retraite privées
- Les CCAS de Grenoble, Vienne et Bourgoin-Jallieu
- Les directeurs du CHU de Grenoble, des CH de Bourgoin-Jallieu de Vienne et Voiron,
- Le directeur du SAMU
- Le président de l'association des maires
- le Président de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)
- le président de l'Union Départementale des Associations de Service de Soins et d'Aide à domicile (UDASSAD)
- le Président de l'Office Départementale des personnes handicapées de l'Isère (ODPHI)
- Le président d'ALERTE
- le Directeur du Centre Ressources Départemental de l'Autonomie (CERDA)
- Le président du Conseil de l'Ordre des médecins
- Le président du Conseil de l'Ordre des Infirmiers

3.2.3 La cellule de crise

Rôle :

Présidé par le Préfet ou son représentant, elle organise la réponse à l'alerte et la mise en œuvre du plan canicule selon les niveaux d'alerte.

Composition :

- le Délégué Départemental du département de l'Isère de l'ARS
- le Président du Conseil Départemental (DSA)
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Isère
- le représentant des Services départementaux d'Incendie et de Secours
- le représentant de Météo-France
- le représentant du SAMU
- le Président de l'Association des Maires
- le Directeur de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

3.2.4 La cellule régionale d'appui (CRA)

En liaison avec l'échelon zonal et à la demande du Préfet de département, elle est mise en place par le Préfet de région. Elle comprend notamment l'ARS et la CIRE.

Elle est chargée de :

- coordonner la réponse du système de soins et d'assurer son adaptation constante (organisation des filières de prise en charge des personnes, répartition appropriée des moyens entre les départements, distribution des stocks de produits de santé)
- centraliser et traiter les données disponibles sur la situation du système sanitaire et médico-sociale et sur la situation épidémiologique ;
- mobiliser en tant que de besoin l'expertise médicale et scientifique ;
- communiquer au Préfet du département les synthèses régionales et les bilans de situation réalisés sur la base des informations recueillies par les services et les autorités sanitaires régionales.

Cette cellule régionale organise l'interface avec le dispositif de gestion de crise instauré au niveau zonal. En siégeant au chef-lieu de zone, elle assure l'interface entre le dispositif sanitaire et le centre opérationnel zonal (COZ).

Le Préfet de zone prend les mesures de coordination nécessaires, analyse les besoins à satisfaire et les moyens supplémentaires à déployer dans les départements. Il assure notamment la coordination des moyens civils et militaires et peut mettre à disposition d'un ou plusieurs Préfets de département les moyens de l'État existant dans la zone. Le Préfet de zone constitue également l'interface entre le niveau national et l'échelon départemental.

4.1 NIVEAU 1 : VEILLE SAISONNIERE

4.1.1 Conditions de déclenchement

Ce premier niveau est un niveau à périodicité annuelle obligatoire. Il est déclenché du 1^{er} juin au 31 août de chaque année. Il instaure, dans le département de l'Isère, une surveillance saisonnière de l'évolution climatique et sanitaire.

A ce niveau, les services publics vérifient le bon fonctionnement des dispositifs d'alerte, repèrent les personnes vulnérables, vérifient le caractère opérationnel des mesures prévues dans le plan. La veille quotidienne de l'activité sanitaire est activée, notamment par la remontée informatique à la CIRE des indicateurs hospitaliers.

Ce niveau de veille est désactivé le 1^{er} septembre, mais peut être prolongé si des conditions météorologiques particulières le justifient.

4.1.2 Mesures générales

Au cours du mois de juin le Préfet réunit le Comité Départemental Canicule (CDC) ou sa version restreinte. Il demande à l'ensemble des services concernés de se mettre en état de vigilance et de lui signaler tout événement anormal lié à la canicule.

Le Comité départemental Canicule restreint sera ensuite réuni sur cette période en tant que de besoin.

4.1.3 Mesures spécifiques

Le Préfet :

- s'assure de la mise à jour du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risque exceptionnel prévu à l'article L.116-3 du code de l'action sociale et des familles, en lien avec les communes, le Conseil Général et l'ARS-DD 38.

En lien avec l'ARS-DD38, il organise la mise en place si besoin d'un numéro d'information téléphonique départemental qui sera activé en cas de forte chaleur afin d'informer le public.

Le Conseil Départemental veille à la préparation de ses propres services et des structures relevant de sa compétence (PMI, services d'aide à domicile...).

Les communes :

- identifient les personnes vulnérables sur leur commune : tenue du registre communal,
- s'assurent de la préparation des services intervenant auprès des personnes vivant à domicile,
- recensent les associations de bénévoles susceptibles d'intervenir auprès des personnes âgées et des personnes handicapées,
- recensent les lieux climatisés relevant d'une gestion municipale ou facilement accessibles pour accueillir des personnes à risque.
- surveillent la qualité de l'eau.

Les communes de plus de 5000 habitants mettent en place une cellule de veille communale.

L'ARS-DD38 de l'Isère :

- veille à la bonne organisation de la permanence des soins,
- veille à la préparation des établissements de santé, des établissements et services médicaux et médico-sociaux (notamment sur l'opérationnalité d'une pièce rafraîchie dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées),
- surveille la qualité de l'eau.

La DDCS :

- veille à la préparation des établissements sociaux de sa compétence,
- diffuse les informations préventives à l'occasion des manifestations sportives.

La Cellule interrégionale d'épidémiologie (CIRE), à l'échelon régional, active son réseau de surveillance et d'alerte basé sur des données sanitaires.

Les établissements de santé et maisons de retraite mettent à jour leur plan d'organisation interne en cas de crise (*plan blanc ou plan bleu*) et la convention ou le protocole d'accord les liant (Cf. annexe 7). Ils installent ou vérifient la fonctionnalité des pièces rafraîchies et des équipements mobiles de rafraîchissement de l'air ainsi que des groupes électrogènes.

Les établissements de santé saisissent quotidiennement les données sur le serveur régional "OURAL" qui collecte les informations à caractère sanitaire et les indicateurs de l'InVS.

La médecine du travail recense et informe les travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières.

Le conseil de l'ordre des médecins informe les médecins du risque de canicule et leur rappelle les informations et recommandations sur le sujet.

La préfecture et les associations agréées contrôlent les données sur l'air et les niveaux de pollution.

La préfecture, la l'ARS- DD, la DDCS et le Conseil Départemental s'assurent de la diffusion des campagnes de prévention, notamment les supports de communication de l'INPES.

4.2 NIVEAU 2 : AVERTISSEMENT CHALEUR

4.2.1 Conditions de déclenchement

C'est une phase de veille renforcée qui répond au niveau jaune de la carte de vigilance météorologique. Ce niveau 2 correspond à 3 situations de vigilance jaune :

- un pic de chaleur important mais ponctuel (un ou deux jours).
- des IBM proches des seuils mais ne les atteignant pas et sans que les prévisions météo ne montrent d'intensification de la chaleur pour les jours suivants.
- des IBM prévus proches des seuils avec des prévisions météo annonçant une probable intensification de la chaleur.

4.2.2 Mesures générales

Le Préfet assure un suivi particulier de la situation météo et met si nécessaire, en pré-alerte les services qui constitueront le COD restreint : ARS, Météo France, Conseil Départemental.

4.3 NIVEAU 3 : ALERTE CANICULE

4.3.1 Conditions de déclenchement

Le niveau de vigilance « orange canicule » caractérise le risque sanitaire qui correspond au niveau 3 Alerte canicule du plan départemental canicule.

Le déclenchement du niveau 3 est décidée par le Préfet de département.

En fonction des données météorologiques, des données sanitaires ou d'activité anormale identifiée par ses services, le Préfet peut aussi placer son département en niveau 3 en dehors de toute recommandation du ministère en charge de la santé.

Après analyse, le Préfet décide de mettre en œuvre les actions adaptées définies dans le présent plan départemental.

4.3.2 Mesures générales

Dès le déclenchement du niveau 3, le Préfet :

- . alerte les services de l'État, l'ARS, le SAMU et le SDIS, le Conseil Départemental, les maires et les associations de secourisme,
- . active la cellule de crise qu'il réunit en tant que de besoin,
- . demande à l'ensemble des services concernés de lui signaler tout événement anormal lié à la canicule
- . demande à chacun des intervenants de mettre en place les actions adaptées définies dans le présent plan dans sa « fiche actions ».

Toute difficulté particulière rencontrée sur le terrain est signalée en temps réel au Préfet de département.

Le Préfet de département peut activer le Centre opérationnel départemental (COD) dont le module « canicule et santé » regroupe des membres du CDC restreint.

Le COD se met alors en configuration de suivi de l'événement. Outre ses missions générales de coordination des opérations, il a pour missions spécifiques en cas de canicule :

- pour la mobilisation et l'information des acteurs :
 - de veiller à ce que l'ensemble des services publics locaux et des organismes associés soit alertés, mobilisés et prêts à mettre en œuvre les actions prévues.
- pour l'échange d'informations :
 - de prendre connaissance des informations envoyées par les différents services de l'État, établissements sanitaires et médico-sociaux, organismes sociaux,...
 - d'informer les échelons zonal et national (État major interministériel de zone (EMIZ), COGIC et ministère en charge de la santé) de la décision prise (changement de niveau ou maintien) par l'ouverture d'un événement sur le réseau informatisé d'échanges d'informations SYNERGI qui sera le vecteur unique de remontée des déclenchements des niveaux du plan départemental par les préfetures.
- pour la communication :
 - de piloter les actions locales de communication et d'information en direction de la presse et du public, en faisant diffuser les messages de prévention, d'alerte et de recommandations (intensité et durée de la canicule),
 - de déclencher, le cas échéant, la diffusion des spots radiophoniques et télévisés de l'INPES, dans le cadre des conventions passées avec les chaînes radiophoniques et télévisées locales,
 - de faire ouvrir éventuellement une plate-forme de réponse téléphonique départementale afin d'informer la population notamment sur la localisation des lieux publics rafraîchis et sur les conseils de prévention et de lutte contre les effets des fortes chaleurs, et d'informer le ministère en charge de la santé de cette ouverture.
- pour la réponse sanitaire :

Le Préfet de département vérifie grâce aux données collectées auprès des services de l'ARS- DD (en collaboration avec le siège de l'ARS et la CIRE), l'adéquation des mesures mises en œuvre. Ces informations sont transmises au ministère en charge de la santé, *via* les relais régionaux ou zonaux ou au cours d'une téléconférence du PC santé, lorsqu'elle est organisée par la DGS. Le PC Santé conseille et oriente les actions locales de prévention et d'assistance.

La synthèse de ces informations est par ailleurs transmise à la préfecture de zone de défense.

Le Préfet de département met en œuvre, en tant que de besoin, les dispositions du plan canicule départemental. Il peut notamment faire activer tout ou partie des mesures destinées à :

- assister les personnes âgées isolées en mobilisant les services de soins infirmiers à domicile, les associations et services d'aide à domicile et les associations de bénévoles, en liaison avec le Conseil Départemental et les communes, dans le cadre du déclenchement du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels,
- s'assurer de la permanence des soins auprès des médecins de ville et de la bonne réponse du système de soins,
- mobiliser les EHPAD (plans bleus), et les établissements de santé (plans blancs)
- veiller à l'accueil des personnes à risque dans des locaux rafraîchis (supermarchés, bâtiments publics,...) en liaison avec la DDCS et les communes,
- faire face à un afflux de patients dans les établissements de santé (plans blancs).

Le Préfet peut demander aux maires communication des registres nominatifs qu'ils ont constitués et régulièrement mis à jour, conformément aux dispositions des articles R.121-2 à R.121-12 du Code de l'action sociale et des familles pris en application de l'article L.121-6-1 du même code, recensant les personnes âgées et personnes handicapées qui en ont fait la demande.

Il peut autoriser les maires à communiquer directement aux services opérationnels de proximité, les données relatives aux personnes inscrites sur le registre.

4.3.3 Mesures spécifiques

Les mesures de veille sont maintenues, les mesures spécifiques suivantes sont mises en œuvre par les différents acteurs :

Le Préfet de région, s'il le juge utile ou à la demande du Préfet de département, met en alerte une cellule régionale d'appui (CRA) destinée à apporter son expertise et son soutien dans la collecte et le traitement des informations relatives à la canicule. Pilotée par l'ARS, cette cellule est composée notamment de l'ARS et de la CIRE.

La préfecture active, si nécessaire, en lien avec la DTD de l'ARS, le dispositif de réponse téléphonique et d'information à destination de la population et veille à l'alimentation en eau.

Météo-France transmet quotidiennement les bulletins météo et les prévisions à la préfecture et à la DTD de l'ARS.

La CIRE et l'ARS-DT suivent les indicateurs sanitaires tous les jours. Ces données sont transmises à la préfecture.

L'ARS-DD38 :

- . alerte les établissements sanitaires et médico-sociaux, les SSIAD, les Conseils de l'Ordre,
- . s'assure du caractère opérationnel des plans blancs et bleus,
- . mobilise les établissements de santé qui organisent les services pour préparer l'accueil éventuel de malades selon des mesures graduées (arrêt si nécessaire des activités programmées non urgentes, libération de lits pour l'accueil des patients...);
- . mobilise le SAMU pour la gestion et la régulation des demandes d'hospitalisation,
- . participe à l'activation d'un « numéro vert santé » en lien avec la préfecture.

La DDCS :

- . alerte les établissements sociaux et notamment les établissements d'accueil d'urgence (CHRS, CADA...);

Le Conseil Départemental :

- .alerte et mobilise ses services, les CORTA (coordination territoriale pour l'autonomie), les services d'aide à domicile et les établissements de son ressort.
- .il contacte les associations de maintien à domicile et le réseau de proximité.

Les communes :

- .activent leur cellule de veille pour coordonner les actions de terrain ;
- .contactent les associations susceptibles d'intervenir dans des actions de solidarité ;
- .avec les CCAS, elles contactent les personnes vulnérables d'après les listes préétablies et diffusent les messages de prévention ;
- .à la demande expresse du Préfet, elles communiquent les données relatives aux personnes inscrites sur le registre aux services opérationnels de proximité.

Les établissements de santé :

- .arrêtent l'activité programmée non urgente et déclenchent le dispositif « hôpital en tension » ou, si nécessaire le plan blanc en fonction des disponibilités en lits.
- .renseignent le serveur "OURAL" tous les jours avant 10 heures pour que la synthèse départementale puisse être réalisée tant sur les indicateurs sanitaires que sur les disponibilités en lits et places.

Les établissements pour personnes âgées et handicapées mettent en œuvre toutes les mesures et déclenchent éventuellement leur plan bleu.

Les services à domicile :

- .s'assurent de la mise en œuvre nécessaire et des recommandations de prévention auprès des personnes fragiles ;
- .organisent, selon les besoins, l'accueil de ces personnes dans des pièces rafraîchies.

Les Conseils de l'ordre des médecins et des infirmiers participent à l'information de la population sur le passage en niveau 3 Alerte canicule et mobilisent les professionnels pour renforcer leur implication.

Les organismes de production d'électricité (EDF notamment) suivent l'évolution de la consommation d'électricité et informent la préfecture de toute anomalie.

4.3.4 Levée du niveau 3 Alerte canicule

La levée du niveau 3, soit en raison du retour au niveau 1 Veille saisonnière ou niveau 2 Avertissement chaleur, soit en raison du passage au niveau de mobilisation maximale, est assurée par le Préfet de département.

L'information de changement de niveau est communiquée aux acteurs concernés, et *via* le réseau informatisé d'échanges d'informations « Portail Orsec » SYNERGI.

4.4 NIVEAU 4 : MOBILISATION MAXIMALE

4.4.1 Conditions de déclenchement

Si le phénomène caniculaire, par son intensité ou sa généralisation à une large partie du territoire, entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets collatéraux (difficultés dans l'approvisionnement en eau potable ou en électricité, saturation des hôpitaux, saturation de la chaîne funéraire, ...), le Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur décide, le cas échéant, le déclenchement du niveau de mobilisation maximale. Le Premier ministre confie la responsabilité de la gestion de la canicule au niveau national à un ministre qui prend en charge la coordination interministérielle des opérations avec la CIC.

Sur demande du Premier ministre, le Préfet de département active le niveau de mobilisation maximale.

Le Préfet de département peut également proposer au ministre chargé de la santé d'activer le niveau de mobilisation maximale en fonction des données météorologiques, des données sanitaires ou d'activités anormales relevées localement par ses services ou de la constatation d'effets annexes (sécheresse, pannes ou délestages électriques, saturation des hôpitaux...).

4.4.2 Mise en place de mesures exceptionnelles

Au niveau de mobilisation maximale, le Préfet de département met en œuvre les éléments du plan ORSEC pour traiter les différents aspects de la situation que le département connaît ou est susceptible de connaître.

Le Centre Opérationnel Départemental (COD) est placé en configuration de direction des opérations pour coordonner l'ensemble des services impliqués dans la mise en œuvre des mesures de protection générale des populations (aspects sanitaires, aspects de sécurité civile, approvisionnement en eau, en énergie, gestion des décès massifs...) :

- activation du COD dans sa composition habituelle du plan ORSEC,
- le COD peut s'adjoindre, en cas de besoin, des membres de la cellule de crise du CDC,
- il se réunit au moins une fois par jour, et fonctionne, si la situation le justifie, 24h/24.

Missions du COD :

- recueillir des informations : chaque jour avant 12 heures, le Préfet de département est destinataire d'une synthèse des actions, de l'évolution des indicateurs et des difficultés rencontrées,
- proposer au Préfet des mesures de protection pour les populations, les biens et l'environnement,
- mettre en place des mesures préconisées par chacun des intervenants selon sa fiche action,
- préparer d'éventuelles réquisitions des moyens publics et privés,

- diriger et coordonner l'envoi de renfort,

- demander, si nécessaire, du renfort à l'EMIZ,

- rendre compte aux échelons supérieurs (EMIZ et COGIC),

- fournir à la cellule de presse les renseignements nécessaires à l'information des médias.

Le Préfet de zone prend les mesures de coordination nécessaires décrites au niveau de mise en garde et d'actions, adaptées à la dimension de la situation.

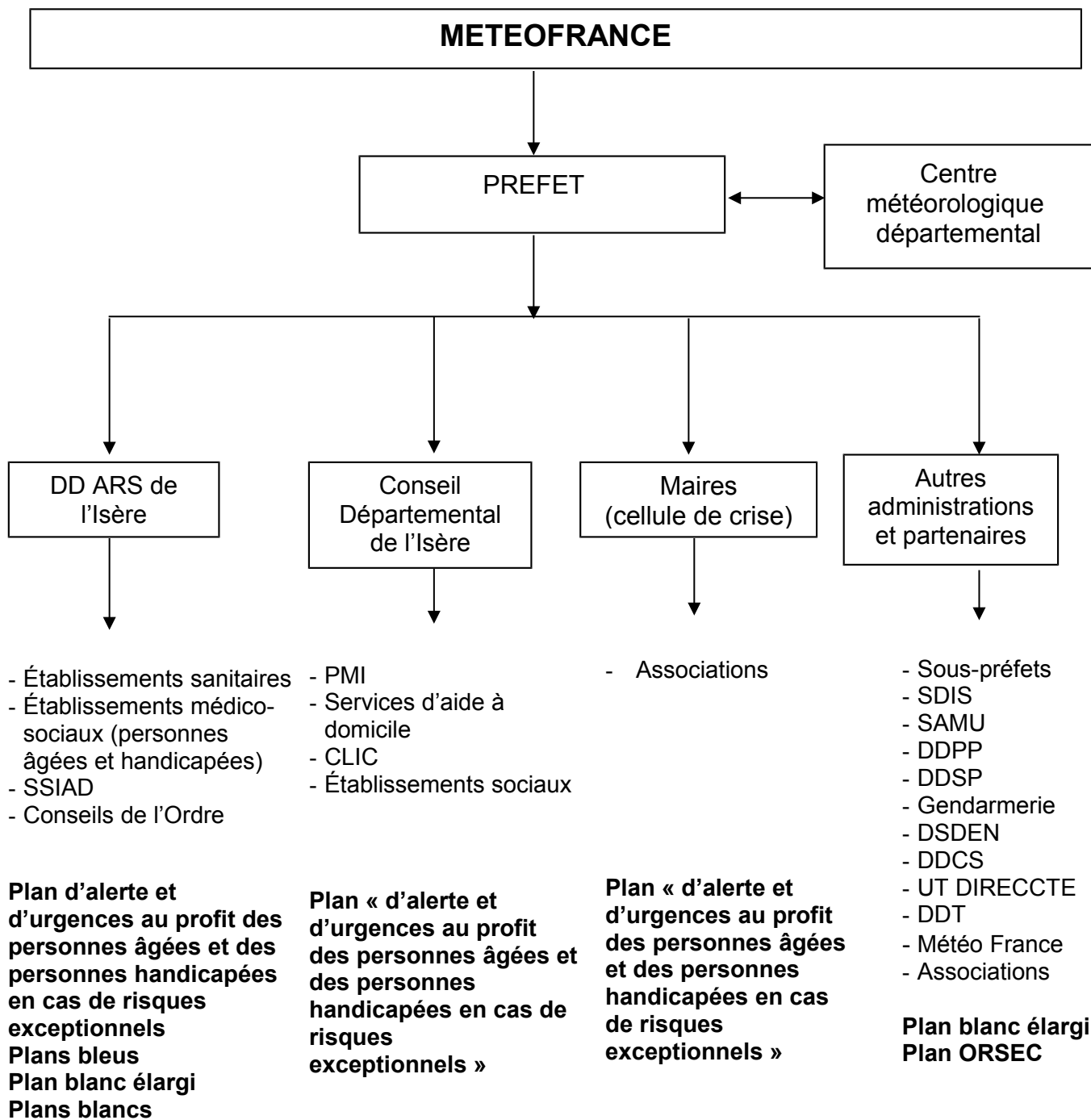
En liaison avec l'échelon zonal, l'ARS met en place une cellule régionale d'appui dans le domaine sanitaire et médico-social décrite précédemment au niveau mise en garde et actions.

4.4.3 Levée du dispositif

La levée du dispositif est décidée par le Premier ministre, sur la base des informations fournies par la CIC.

Cette décision est communiquée aux départements et acteurs concernés.

4.5 DIFFUSION DE L'ALERTE



5. FICHES ACTIONS

5.1 - Le Préfet de département

Au **niveau 1** (Veille saisonnière), le Préfet :

- active la veille saisonnière en plaçant les services de l'État, les maires et le Conseil Départemental en état de vigilance,
- réunit au début des mois de juin et d'octobre le comité départemental canicule ou le comité départemental canicule restreint,
- vérifie le caractère opérationnel des mesures prévues au plan,
- adresse des recommandations lors des demandes d'autorisation de manifestations,
- surveille la qualité de l'air et le niveau de pollution,
- contacte la DTD de l'ARS pour s'assurer de la préparation des services et établissements relevant de sa compétence,
- assure le recueil et la synthèse des informations transmises par les services de l'État, le Conseil Général et les maires.

Au **niveau 2** (Avertissement chaleur), toutes les opérations mises en place au niveau 1 sont poursuivies.

Le préfet met en pré-alerte les membres du COD restreint : ARS, Météo France et le Conseil Départemental.

Au **niveau 3** (Alerte canicule), Après analyse, le Préfet du département peut placer son département en niveau 3 en dehors de toute recommandation du ministère en charge de la santé.

Le préfet :

- informe l'échelon zonal et national de sa décision *via* SYNERGI avant 17h00,
- réunit la cellule de crise départementale dans les 24 heures et une fois par jour si besoin,
- met en état d'alerte et mobilise les services de l'État, le SDIS et le SAMU et demande le signalement de toute difficulté,
- informe les maires et le Conseil Départemental du passage au niveau 2,
- demande à l'ARS-DT et à la DDCS d'alerter les services et établissements de leur compétence, l'ARS-DT s'assurera du déclenchement des *plans blancs* dans les hôpitaux,
- alerte les associations de secourisme,
- diffuse un communiqué de presse aux médias locaux comportant des recommandations pour le grand public,
- peut faire ouvrir un numéro vert santé pour informer les populations,
- demande, s'il le juge utile, la création d'une cellule régionale d'appui (CRA),
- s'assure de la protection des personnes vulnérables et de la mobilisation des associations :
 - personnes isolées *via* la mobilisation des communes (activation des cellules de veille communale) et du Conseil Départemental
 - jeunes enfants *via* la mobilisation des structures d'accueil des jeunes enfants (crèches...)
 - personnes sans abri et en situation précaire *via* la mobilisation des équipes mobiles, l'ouverture de place d'hébergement...avec la DDCS
- prend contact avec EDF pour s'assurer du bon fonctionnement des réseaux électriques (dans les établissements de soins notamment),
- s'assure des mesures de distribution d'eau potable,
- organise, si nécessaire, le transport et le rassemblement des corps des personnes décédées par des moyens adaptés,
- décide avec l'ARS-DT des réquisitions nécessaires des professionnels de santé.

Au **niveau 4** (Mobilisation maximale), le Préfet :

- active le COD en préfecture, étendu à certains membres du CDC si nécessaire,
- fait appel, si besoin, aux forces armées,
- active si nécessaire la Cellule d'information du public,
- prend toutes les mesures nécessaires pour faire face à la situation,
- active si nécessaire la CIP.

5.2 - Le Délégué Départemental de l'ARS en Isère

Au **niveau 1** (Veille saisonnière), le DD de l'ARS:

Surveillance avec la CIRE et le siège de l'ARS l'évolution des indicateurs sanitaires : l'évolution des seuils d'alerte à partir des informations qui lui sont fournis par Météo-France (températures, bulletins d'alerte) et des informations émanant des services du Haut Fonctionnaire de Défense (HFD), de la DGOS, de la DGS, de l'InVS, des autres DD de l'ARS, du siège de l'ARS, de l'INSERM (évolution de la mortalité et de la morbidité).

Le DT de l'ARS assure :

- le recensement des structures et des services relevant de sa responsabilité,
- la vérification de l'installation de pièces rafraîchies ou climatisées dans les établissements sanitaires et médico-sociaux et fait le lien avec le Conseil Départemental pour les établissements relevant de sa compétence,
- la surveillance de la qualité de l'eau potable et le repérage des points critiques à travers le contrôle sanitaire réglementaire.
- le contrôle de l'inscription des établissements de santé sur la liste des établissements prioritaires en électricité,
- une programmation des travaux nécessaires dans les structures relevant de sa responsabilité (groupes électrogènes,...),
- la diffusion, en lien avec le siège de l'ARS et la préfecture, en cohérence avec l'administration centrale et l'INPES, des dépliants d'information, et le relai des campagnes nationales,
- une participation à la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte (voir grille des indicateurs) et la mise en place d'une cellule de veille en lien avec le niveau régional,
- la coordination de l'organisation d'une vigilance dans les services d'accueil des urgences,
- la coordination de l'organisation d'une vigilance dans les EHPAD, les établissements médico-sociaux et les services d'aide à domicile, en lien avec le Conseil Départemental, pour les établissements qui le concerne.

Au **niveau 2** (Avertissement chaleur),

Toutes les opérations mises en place au niveau 1 sont poursuivies. L'ARS est en relation régulièrement avec le SIACEDPC.

Envoi en cas de besoin de messages de recommandations aux établissements et services relevant de sa compétence.

Au **niveau 3** (Alerte canicule) :

Alertée par le Préfet de département, l'ARS-DD38 prévient l'ensemble des établissements et services de sa compétence que le niveau 3 est déclenché et qu'une cellule de crise départementale est activée.

La DD de l'ARS assure :

- la mobilisation et la coordination des acteurs du champ sanitaire et médico-social,

- la surveillance de la qualité de l'eau d'alimentation,
- la répercussion du risque de panne d'électricité et de ses conséquences,
- la transmission au Préfet de département et à la cellule régionale de coordination de l'ensemble des informations fournies par les acteurs du système sanitaire et médico-social en termes de variation d'indicateurs et leur analyse,
- l'information des établissements et structures des recommandations à mettre en œuvre pour limiter les effets des accidents climatiques,
- reçoit l'information périodique du Conseil Départemental pour les établissements et services relevant de sa compétence,
- la participation au plan de communication sous l'autorité du Préfet et en lien avec le siège de l'ARS (Point Focal Régional – service communication)

S'assure, en lien avec le siège de l'ARS :

- que les établissements et services dont elle a la charge disposent des équipements, matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes,
- que ces structures disposent du personnel suffisant.

Au **niveau 4** (Mobilisation maximale)

La DD ARS participe au COD et met en œuvre ses décisions, en lien avec le niveau régional.

Elle assure :

- l'information de l'ensemble des établissements et services de sa compétence que le niveau 4 est déclenché.
- la transmission au Préfet de département et à la cellule régionale de coordination de l'ensemble des informations fournies par les acteurs du secteur sanitaire et médico-social et par les partenaires en termes de variation d'indicateurs (conditions atmosphériques, air, électricité, eau),
- sa participation au plan de communication sous l'autorité du Préfet de département, en lien avec le siège de l'ARS,
- la transmission au préfet des instructions des différentes directions de l'Administration centrale et du siège de l'ARS,

Elle participe à l'évaluation et au retour d'expérience après sortie de crise.

5.3 - Le Conseil Départemental

Au **niveau 1** (Veille saisonnière), le Conseil Départemental :

Prévient le Préfet, en cas d'événement anormal constaté dans les structures dont il a la charge.

Il assure :

- sa représentation au sein du comité départemental canicule,
- la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte à partir du maillage de son territoire par son personnel médical, social et médico-social,
- sa contribution au repérage des personnes fragiles et des services à domicile,
- le recensement des structures qui relèvent de sa compétence disposant de pièces climatisées ou rafraîchies et de groupes électrogènes, pour transmission à la DD de l'ARS,
- le relais des messages et recommandations aux associations d'aide à domicile, aux CLIC...,
- l'élaboration d'un guide de procédures de gestion de crise pour ses propres services et pour les structures dont il a la charge.

S'assure de :

- la possibilité d'obtenir une pièce rafraîchie ou climatisée dans les établissements qui n'en disposent pas encore,
- la possibilité d'accueil temporaire de jour dans les maisons de retraite et de gardes de nuit en fonction des places disponibles,

- la possibilité de généraliser le développement de la téléalarme pour les bénéficiaires de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA) et la diffusion de messages via la téléalarme,
- la possibilité de généraliser la couverture territoriale des CLIC de niveau III,
- la réalisation de la formation des professionnels employés dans les structures dont il a la charge.

Au **niveau 2** (Avertissement chaleur), toutes les opérations mises en place au niveau 1 sont poursuivies. Le Conseil Départemental est en relation régulièrement avec le SIACEDPC.

Au **niveau 3** (Alerte canicule)

Alerté par le Préfet de département, le CD prévient l'ensemble des établissements et services de sa compétence, que le niveau 3 est déclenché.

Prévient le Préfet de département et la DD de l'ARS de l'évolution de ses indicateurs

Assure :

- la mobilisation des dispositifs d'intervention à domicile,
- la mobilisation des personnels de ses établissements et services d'aide à domicile,
- le renforcement de son système de surveillance et d'alerte,
- le relais des recommandations préventives et curatives par le biais de ses personnels,
- la mobilisation de ses services présents au plus près de la population.

S'assure :

- que les établissements dont il a la charge disposent des équipements, matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes,
- que ses structures disposeront du personnel suffisant compte tenu des congés annuels.

Encourage la solidarité de proximité.

Au **niveau 4** (Mobilisation maximale) : mise en œuvre des mesures sanitaires et sociales / et prise en compte de l'extension de la crise au-delà du champ sanitaire et social.

Participe au COD et met en œuvre ses décisions.

Prévient le Préfet et la DD de l'ARS de l'évolution de ses indicateurs et les informe de l'ensemble des informations fournies par ses services.

Informe l'ensemble de ses établissements et services que le niveau 4 est déclenché.

Assure :

- la mobilisation des dispositifs d'intervention à domicile,
- le relais des recommandations préventives et curatives et des préconisations techniques prévues pour ses structures et la vérification de leur application.

Encourage la solidarité de proximité.

Participe à l'évaluation après sortie de crise : il opère la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du débriefing de l'opération.

5.4 - Les Maires

Au **niveau 1** (Veille saisonnière), les maires :

Assurent :

- une représentation au sein du comité départemental canicule deux fois par an, par l'association départementale des maires,
- la mise en place d'une cellule de veille communale si nécessaire et en fonction de la taille de la commune,
- la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte par leur personnel et son fonctionnement,
- le suivi des décès,
- le repérage des personnes fragiles en tenant à jour le répertoire,

- la mobilisation de relais locaux (associations et organismes) susceptibles d'entrer en contact avec les personnes inscrites sur le registre en cas de déclenchement de l'alerte,
- le recensement des locaux collectifs dont ils ont la charge disposant de pièces climatisées ou rafraîchies et de groupes électrogènes,
- les études de vulnérabilité des réseaux d'eau potable dont ils ont la charge,
- le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante,
- l'élaboration d'un guide de procédures de gestion de crise pour leurs propres services et pour les structures dont ils ont la charge.

S'assurent dans les structures relevant d'une gestion municipale :

- de l'installation d'une pièce rafraîchie ou climatisée dans les établissements (Etablissements pour personnes âgées, crèches) qui n'en disposent pas encore,
- de la programmation d'horaires modulés d'ouverture des lieux climatisés de leur commune,
- des possibilités d'accueil temporaire de jour dans des locaux rafraîchis et de gardes de nuit,
- de la formation des professionnels employés dans leurs structures.

Au **niveau 2** (Avertissement chaleur), toutes les opérations mises en place au niveau 1 sont poursuivies.

Au **niveau 3** (Alerte canicule) :

Alertés par le Préfet et les sous-préfets

Préviennent : le Préfet et la DD de l'ARS de tout événement anormal et de toute difficulté dont ils auraient connaissance.

Assurent :

- le suivi de la qualité et de la distribution de l'eau potable et signalent au Préfet toutes les difficultés,
- le suivi des décès survenus sur le territoire de la commune,
- l'information immédiate de la cellule d'alerte à la DD de l'ARS dès que les décès atteignent le seuil de vigilance ou d'alerte, ou en cas de perturbation importante de la qualité ou de la distribution de l'eau,
- l'activation de la cellule de veille communale si nécessaire lorsqu'elle a été constituée,
- le relais des informations par tous les moyens dont ils disposent, auprès de la population ou des associations de personnes âgées ou dépendantes, des recommandations préventives et curatives envoyées par le ministère ou la préfecture,
- la communication la plus large possible sur le déclenchement du plan canicule auprès de la population,
- à la demande expresse du Préfet, la communication, aux services opérationnels de proximité (associations et organismes locaux) des données relatives aux personnes âgées et handicapées vivant à domicile, inscrites sur le registre,
- la programmation d'horaires modulés d'ouverture des lieux climatisés de leur commune,
- la mobilisation de leurs personnels présents au plus près de la population,
- l'encouragement d'une solidarité de proximité.

S'assurent que les établissements relevant d'une gestion communale disposent des personnels suffisants, d'équipements et matériels en état de marche et de produits de santé spécifiques aux températures extrêmes.

Au **niveau 4** (Mobilisation maximale)

Alertés par le Préfet et/ou les sous-préfets, les maires préviennent le Préfet et la DD de l'ARS de tout événement anormal et de toute difficulté dont ils auraient connaissance.

Les missions qui leur sont dévolues sont identiques à celles prévues au niveau 2. Ils doivent assurer, en plus de ces dernières :

- l'information immédiate de la préfecture (et non plus la cellule d'alerte à la DD de l'ARS) dès que les décès atteignent le seuil de vigilance ou d'alerte, ou en cas de perturbation importante de la qualité ou de la distribution de l'eau,
- l'accueil de la population ne nécessitant pas une hospitalisation, dans des locaux rafraîchis répertoriés à cet effet.

Ils participent aussi à l'évaluation après sortie de crise en opérant la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du retour d'expérience de l'opération.

5.5 - Le SDIS

Au **niveau 1** (Veille saisonnière), le SDIS :

Prévient le Préfet de département et l'ARS-DD et la CIRE en cas d'activité jugée anormale.
Assure :

- le suivi du nombre de sorties et du nombre de malaises liés à la chaleur,
- sa présence au sein du CDC au moins deux fois par an,
- la transmission de ses indicateurs à la CIRE.

Au **niveau 2** (Avertissement chaleur), toutes les opérations mises en place au niveau 1 sont poursuivies.

Au **niveau 3** (Alerte canicule)

Alerté par le Préfet de département

Transmet à la CIRE l'évolution de ses indicateurs par voie informatique,

Informe le Préfet et l'ARS-DD de ses difficultés ou de l'évolution anormale de ses interventions avec des données quantitatives et/ou qualitatives.

Assure :

- une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan,
- la préparation des interventions en termes de moyens humains et techniques,
- la mobilisation de ses moyens humains et techniques,

Au **niveau 4** (Mobilisation maximale)

Il participe au COD et met en œuvre ses décisions.

Il transmet à la CIRE l'évolution de ses indicateurs.

Assure :

- la surveillance du phénomène et son contrôle,
- une collaboration permanente avec le SAMU,

Participe à l'évaluation après sortie de crise : il opère la synthèse des remontées d'informations dont il est comptable en vue du débriefing de l'opération.

5.6 Le S.A.M.U.

Au **niveau 1** (Veille saisonnière),

Le SAMU assure :

- sa présence au sein du comité départemental canicule au moins deux fois par an,
- met en place le suivi des décès liés à la chaleur (à transmettre à la CIRE dans le cadre de la procédure de l'INVS).

Il prévient le directeur du CHU, l'ARS-DD et la CIRE en cas de dépassement du seuil de vigilance ou d'alerte.

Au **niveau 2** (Avertissement chaleur),

Toutes les opérations mises en place au niveau 1 sont poursuivies.

Au **niveau 3** (Alerte canicule) :

Alerté par le Préfet de département et/ou par l'ARS

Participe à la cellule de crise :

- transmet quotidiennement à la CIRE le nombre des affaires traitées par le Centre 15 et nécessitant une intervention médicale par voie informatique,
- poursuit le suivi des décès liés à la chaleur (à transmettre à la CIRE dans le cadre de la procédure de l'INVS),
- assure l'écoute des appels concernant la population cible du plan, et contribue à la diffusion de l'information des recommandations préventives et curatives,
- prévient le directeur du CHU et la l'ARS-DD en cas d'événement particulier, comme au niveau I,
- se prépare en termes de moyens techniques et humains, à mettre en œuvre le niveau 4,
- assure la coordination des SMUR du département,
- assure la régulation des demandes d'hospitalisation vers les hôpitaux sièges de services d'urgences,
- entretient une collaboration permanente avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- transmet la synthèse des décès enregistrés par les SMUR et des interventions.

Au **niveau 4** (Mobilisation maximale)

Il participe au COD, si nécessaire et met en œuvre ses décisions.

Il participe, en liaison avec l'ARS-DD à :

- la recherche de lits disponibles dans les hôpitaux et les cliniques,
- la coordination des moyens en fonction des besoins.

Après la sortie de crise, le SAMU participe à l'évaluation de ses interventions et du dispositif général.

5.7 Le conseil de l'ordre des médecins

Au **niveau 1** (Veille saisonnière), le conseil de l'ordre des médecins :

- désigne un référent canicule et communique ses coordonnées à l'ARS-DD,
- s'assure des tableaux de garde avant transmission à l'ARS-DD,
- informe les médecins des mesures du plan départemental et leur délivre les messages de recommandations du plan national,
- sensibilise les médecins sur les transmissions à faire à leur remplaçant (repérage et suivi des personnes vulnérables, liste des personnes référentes pour le maintien et les soins à domicile),
- sensibilise les coordonnateurs de secteur sur l'harmonisation des fermetures de cabinets l'été,
- signale les difficultés dont il aurait connaissance,
- transmet aux médecins libéraux tout courrier concernant leur implication dans le plan canicule.

Au **niveau 2** (Avertissement chaleur), toutes les opérations mises en place au niveau 1 sont poursuivies.

Au **niveau 3** (Alerte canicule) ::

- le conseil de l'ordre des médecins participe notamment, par voie de presse, à l'information des médecins sur le passage en niveau 3 et les mobilise pour renforcer leur implication,
- il vérifie avec les coordonnateurs de secteur qu'un nombre suffisant de cabinets médicaux restent ouverts pour assurer la permanence des soins et l'activité de jour,
- assure sa présence dans la cellule de crise,

- établit la liste et adresse à l'ARS-DD les coordonnées de tous les médecins du département susceptibles d'être réquisitionnés,
- organise avec les coordonnateurs de secteur ou leurs remplaçants la prise en charge concertée de la population.

Au **niveau 4** (Mobilisation maximale)

Participe à la cellule de crise de l'ARS-DD et met en œuvre les décisions du COD.

Après la sortie de crise, il participe à l'évaluation de ses interventions et du dispositif général.

5.8 Les médecins traitants

Au **niveau 1** (Veille saisonnière)

- Le médecin de famille repère les situations d'isolement. Il concourt à la solidarité de proximité,
- il incite ses patients à s'inscrire volontairement sur les listes communales et signaler avec leur accord ceux qui ne sont pas en mesure de le faire aux services communaux,
- il donne aux patients, aux familles, aux aidants naturels et au personnel soignant toutes les recommandations pour prévenir les effets de la chaleur,
- sur son secteur, il participe avec ses confrères à la permanence des soins, et à l'harmonisation des fermetures de cabinets et des remplacements de façon à assurer une présence médicale suffisante,
- il repère les services et professionnels ressources dans la prise en charge des personnes vulnérables : infirmière libérale, association de maintien à domicile, Services de soins infirmiers à domicile, équipe d'Aide aux Personnes Âgées ...etc.
- dans les hôpitaux locaux et les établissements d'accueil pour personnes âgées, les médecins intervenants prévoient une organisation de continuité des prises en charge médicales.

Au **niveau 2** (Avertissement chaleur)

Toutes les opérations mises en place au niveau 1 sont poursuivies.

Au **niveau 3** (Alerte canicule) :

- Chaque médecin repère dans sa clientèle les personnes les plus exposées et transmet, en cas d'absence, les informations les concernant à son éventuel remplaçant ou aux confrères susceptibles d'intervenir pour assurer la continuité des soins.
- Il prévoit les adaptations thérapeutiques et prévient ses patients fragiles.
- grâce à sa connaissance des thérapeutiques et du patient, le médecin traitant adapte chacun des traitements en fonction du retentissement de la chaleur. Il repère l'aggravation de pathologies préexistantes,
- il dépiste les pathologies spécifiques à la canicule (insolation, crampes de chaleur, épuisement, coup de chaleur) dont les signes d'alerte sont peu spécifiques et requièrent une vigilance accrue,
- il alerte l'ARS-DD et le Conseil de l'Ordre si le dispositif local est débordé, ou devant certains problèmes de nature à compromettre la santé ou la sécurité de ses patients ou concitoyens.

Au **niveau 4** (Mobilisation maximale)

- Le médecin participe à la permanence des soins organisée dans chaque secteur par l'ARS-DD et le Conseil de l'Ordre, suivant les directives du Centre Opérationnel Départemental.
- en cas de besoins, il peut être réquisitionné.

Après la sortie de crise :

- Il transmet à l'ARS-DD les informations permettant l'évaluation de ses interventions par le biais du représentant de secteur et du Conseil de l'Ordre.

5.9 Les établissements de santé

Au **niveau 1** (Veille saisonnière),

Les établissements de santé :

- via l'ARS ou SAMU assurent leur présence au sein du comité départemental canicule, par le biais de leurs représentants,
- vérifient l'opérationnalité des pièces climatisées ou rafraîchies,
- définissent les capacités en lits et les moyens matériels et humains nécessaires à la gestion d'une éventuelle canicule,
- appliquent les procédures de montée en charge des moyens en référence à leur plan blanc,
- prévoient la surveillance des chambres mortuaires et envisagent des solutions alternatives,
- vérifient les conventions ou protocoles d'accord qui les lient aux établissements d'hébergement pour personnes âgées de leur ressort (dans le cadre du plan bleu et du schéma des plans blancs),
- renseignent quotidiennement le serveur OURAL sur les indicateurs de disponibilité des établissements,
- renseignent à destination de la CIRE les indicateurs relatifs à l'activité du service d'accueil des urgences (CHU uniquement en tant qu'établissement sentinelle),
- préviennent l'ARS-DD et le SAMU, en cas de difficultés ou d'anomalies, : fréquentation anormale des services d'urgence, augmentation sensible du nombre d'hospitalisations non programmées,
- s'assurent de l'inscription éventuelle de l'établissement au service prioritaire de distribution d'électricité, ainsi que du bon fonctionnement des réseaux de distribution de secours et des groupes électrogènes.

Au **niveau 2** (Avertissement chaleur)

Toutes les opérations mises en place au niveau 1 sont poursuivies.

Au **niveau 3** (Alerte canicule) :

- Alertés par l'ARS-DD ou par la Préfecture:
- mettent en place leur cellule de crise,
- transmettent à la CIRE les indicateurs prévus (activités du service d'urgence pour le CHU uniquement en tant qu'établissement sentinelle),
- renseignent quotidiennement le serveur OURAL sur les indicateurs de disponibilité des lits,
- préviennent l'ARS-DD et le SAMU, en cas de difficultés particulières,
- poursuivent le suivi des décès liés à la chaleur (à transmettre à la CIRE dans le cadre de la procédure de l'InVS).
-
- La cellule de crise de l'établissement :
- informe les responsables de services de l'activation du niveau 3,
- recueille les informations sur :
- la fréquentation des services d'urgence et de réanimation,
- le nombre d'admissions pour des pathologies spécifiques,
- l'occupation des chambres mortuaires,
- contrôle le bon fonctionnement des groupes électrogènes,
- vérifie l'approvisionnement en matériel et en produits de santé spécifiques aux températures élevées,

- met en œuvre les mesures prévues pour limiter pour les patients et le personnel les conséquences liées aux températures extrêmes,
- prépare l'établissement à accueillir des patients victimes de la canicule en prévoyant l'utilisation optimale des locaux et des moyens matériels et humains,
- prévient l'ARS-DD et le SAMU, en cas de difficultés particulières,
- assure la montée en charge du dispositif canicule,
- surveille les passages aux urgences et les hospitalisations non programmées (en général et pour les pathologies spécifiques),
- assure une gestion rigoureuse de l'occupation des lits,
- accélère les sorties (quand l'état de santé et les conditions sociales des patients le permettent),
- suspend ou diffère les activités qui ne présentent pas un caractère d'urgence,
- accueille certaines urgences directement dans les services d'hospitalisation,
- augmente la capacité de surveillance continue de leurs services de courte durée,
- optimise l'utilisation des lits d'aval de l'établissement (SSR, hébergement temporaire...),
- collabore avec tous les autres établissements de son ressort de SMUR pour une utilisation optimale de tous les lits disponibles, en réanimation, soins intensifs, médecine et chirurgie pour les pathologies aiguës, et dès l'amélioration de l'état de santé par l'utilisation des lits d'aval des autres établissements et le retour précoce à domicile et dans les EHPAD.

La mise en place des différentes mesures précédemment citées doit être faite de manière graduée avant de déclencher le plan blanc, notamment *via* le dispositif « hôpital en tension ».

Le Préfet, l'ARS-DD et le siège de l'ARS doivent être prévenus sans délai du déclenchement du dispositif « hôpital en tension », du plan blanc, ou lorsque la cellule de crise pense ne plus pouvoir gérer seule la situation.

Dans ce cas la recherche de nouvelles capacités peut être faite en utilisant les moyens mis en œuvre par la cellule régionale d'appui.

Au **niveau 4** (Mobilisation maximale)

Les établissements sont informés par l'ARS-DD du passage en niveau 4. Ils transmettent toute information demandée par l'ARS-DD.

Les établissements doivent prévenir l'ARS-DD du déclenchement de leur plan blanc, et lorsqu'ils pensent ne plus pouvoir gérer seuls la situation (en fonction de leurs indicateurs ou seuils d'alerte internes).

Outre les mesures déjà réalisées au niveau 3 qui sont poursuivies, la cellule de crise de l'établissement contribue à la mise en œuvre des directives du COD transmises par l'ARS-DD.

Ils participent à l'évaluation après sortie de crise pour les éléments qui les concernent.

5.10 Les établissements pour personnes âgées et handicapées

Au **niveau 1** (Veille saisonnière), les établissements pour personnes âgées :

Préviennent l'ARS-DD et le Conseil Départemental de toute difficulté rencontrée ou de tout événement inhabituel observé dans le champ sanitaire

Assurent :

- le suivi du nombre de transferts vers un hôpital, des décès de leurs résidents
- le suivi de la température à l'intérieur de leur établissement,
- la climatisation ou le rafraîchissement d'une ou plusieurs pièces de leur établissement,

- via l'ARS leur présence au sein du comité départemental canicule, deux fois par an par le biais de leur correspondant,
- l'adaptation de la formation de leur personnel au cours de sessions de formation organisées selon les recommandations de l'INPES,
- la mise en place des fiches du plan bleu.

Au **niveau 2** (Avertissement chaleur)

Toutes les opérations mises en place au niveau 1 sont poursuivies.

Au **niveau 3** (Alerte canicule) :

Alertés par l'ARS-DD.

Préviennent l'ARS-DD et le Conseil Départemental de toute difficulté rencontrée ou de tout événement inhabituel observé dans le champ sanitaire.

Assurent :

- le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement,
- la poursuite du suivi du nombre des transferts vers un hôpital et des décès de résidents de l'établissement,
- l'information des résidents ou des personnes présentes dans ce type de structure des recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la préparation de la mobilisation de leur personnel médical et médico-social,
- la mobilisation des aidants naturels et des bénévoles,
- la préparation de l'approvisionnement de matériels et produits de santé spécifiques aux températures extrêmes,
- la prise en charge des nouveaux arrivants dans le cadre d'un accueil temporaire,
- la réservation prévisionnelle d'une ou de deux places d'hébergement temporaire d'urgence pour les personnes cibles,
- la mise en œuvre du plan bleu,
- l'accueil des personnes à risque dans des pièces climatisées ou rafraîchies,
- les traitements préventifs et curatifs de leurs résidents afin de limiter les hospitalisations,
- le renforcement de la distribution d'eau,
- la mobilisation du personnel médical et paramédical supplémentaire,
- l'éventuelle intégration des secouristes associatifs mobilisés par le Préfet.

Au **niveau 4** (Mobilisation maximale)

Alertés par l'ARS-DD.

Préviennent : l'ARS-DD et le Conseil Départemental de l'évolution de leurs indicateurs,

Assurent :

- la mise en œuvre du plan bleu,
- la poursuite du suivi du nombre des transferts vers un hôpital et des décès de résidents de l'établissement,
- l'accueil des personnes à risque dans des pièces climatisées ou rafraîchies,
- les traitements préventifs et curatifs de leurs résidents afin de limiter les hospitalisations,
- le renforcement de la distribution d'eau,
- l'information des recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la mobilisation du personnel médical et paramédical supplémentaire,
- l'éventuelle intégration des secouristes associatifs mobilisés par le Préfet,
- leur participation à la cellule régionale de coordination, par le biais de leur représentant.

- Ils participent à l'évaluation après sortie de crise : ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

5.11 Les SSIAD, Associations et Services d'aide à domicile

Au **niveau 1** (Veille saisonnière), ils assurent :

- la surveillance de leurs indicateurs (nombre de transferts en milieu hospitalier, nombre de décès à domicile). Les indicateurs sont transmis au correspondant nommé désigné par des Unions départementales ou régionales qui les retransmettent aux correspondants de l'ARS-DD et au siège de l'ARS,
- l'aide au repérage des personnes particulièrement fragiles qu'ils ont en charge,
- leur présence au sein du comité départemental canicule, au moins deux fois par an, par l'intermédiaire de leur fédération départementale ou à défaut régionale,
- le relais des messages et recommandations sur les actes essentiels de la vie courante, y compris ceux relatifs aux situations exceptionnelles,
- des formations adaptées sur la prévention d'un certain nombre de risques,
- l'écriture d'une procédure de gestion de crise.

Au **niveau 2** (Avertissement chaleur)

Toutes les opérations mises en place au niveau 1 sont poursuivies.

Au **niveau 3** (Alerte canicule) :

Alertés par l'ARS-DD.

Préviennent l'ARS-DD de l'évolution de leurs indicateurs (nombre de transferts vers les hôpitaux, nombre de décès...) et du ressenti (sollicitations inhabituelles ou répétées des personnes aidées).

Assurent :

- l'information des personnes aidées, des recommandations préventives et curatives pour prévenir des conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la prévision de la mobilisation de l'ensemble du personnel notamment avec des visites plus nombreuses et tardives ou des contacts téléphoniques et des retours d'hospitalisation de certains patients pour désengorger les urgences et certains services hospitaliers,
- l'approvisionnement des personnes aidées en eau et alimentation rafraîchissante.
- l'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et incitent à les rejoindre,
- l'application de recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- le renforcement du personnel si la situation le nécessite,

Au **niveau 4** (Mobilisation maximale)

Alertés par l'ARS-DD

Préviennent l'ARS-DD de la valeur de leurs indicateurs

Assurent :

- l'information sur les lieux d'accueil climatisés ou rafraîchis et incitent les personnes à les rejoindre,
- l'application de recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- le renforcement du personnel si la situation le nécessite,
- des visites plus nombreuses et plus tardives et des contacts téléphoniques réguliers pour les personnes les plus fragiles,

- l'orientation des patients dont l'état de santé le nécessite vers le circuit de prise en charge approprié à chaque situation,
- des liaisons avec l'entourage proche (famille, voisins) de la personne,
- leur participation à la cellule régionale de coordination, par le biais de leur fédération départementale ou à défaut régionale.

Ils participent à l'évaluation après sortie de crise : ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

5.12 Les associations de secourisme

Le réseau bénévole, les services d'aide à domicile de la Croix-Rouge française et les associations de secourisme pourront contribuer à l'identification des personnes « à risque » en les encourageant à s'inscrire auprès des communes ou CCAS (chargés d'assurer le recensement des personnes isolées).

Ces associations pourront aider les services municipaux pour la prise en charge des personnes âgées et handicapées vulnérables à domicile ou en institutions (plan Vermeil).

Au **niveau 1** (Veille saisonnière)

Les associations de secourisme assurent leur présence au comité départemental canicule (CDC).

Elles font des propositions d'actions en fonction des besoins locaux et départementaux (par exemple : renfort des services d'accueil d'urgence, renfort dans les maisons de retraites, renfort des services d'aide à domicile, renforcement des SAMU sociaux de la Croix-Rouge française, transport de personnes, approvisionnement en eau potable des zones sensibles, accueil, écoute...).

Au **niveau 2** (Avertissement chaleur)

Toutes les opérations mises en place au niveau 1 sont poursuivies.

Au **niveau 3** (Alerte canicule) :

Les représentants des associations, alertées par le Préfet, mettent en œuvre :

- une écoute attentive de la population cible du plan,
- la préparation des interventions (moyens humains et techniques),
- certaines actions spécifiques à la demande du Préfet.

A la demande de la cellule de crise :

- la mobilisation de leurs moyens humains et matériels,
- une collaboration permanente avec les pouvoirs et les secours publics pour la mise en œuvre des actions que les associations se sont engagées à assurer :
 - action directe auprès de la population,
 - aide directe aux services publics.

Au **niveau 4** (Mobilisation maximale)

Les associations poursuivent les mêmes actions et se mettent à la disposition du COD.

5.13 Les Établissements sociaux/veille sociale (CHRS, CADA...)

Au **niveau 1** (Veille saisonnière)

Ils préviennent la DDCS de toute difficulté dans la préparation du plan.

Assurent :

- le suivi du nombre de transferts pour pathologie spécifique de leurs résidents vers un hôpital,

- le suivi de la température à l'intérieur de leur établissement,
- dans la mesure du possible la climatisation ou le rafraîchissement d'une ou plusieurs pièces de leur établissement,
- leur présence au sein du comité départemental canicule, deux fois par an, par le biais de leur représentant,
- le développement de l'accueil de jour et l'accueil temporaire ainsi que l'accueil de quelques heures en journée dans les locaux frais,
- l'adaptation de la formation de leur personnel au cours de sessions de formation organisées,
- l'écriture d'un protocole ou d'un guide de gestion de crise à l'aide de fiches d'aide à la décision,

Ils informent la DDCS des protocoles de prévention et surveillance mis en place

Au **niveau 2** (Avertissement chaleur)

Toutes les opérations mises en place au niveau 1 sont poursuivies.

Au **niveau 3** (Alerte canicule) :

Assurent :

- le suivi de la température à l'intérieur de l'établissement,
- le renforcement du suivi du nombre de transferts de résidents de l'établissement vers un hôpital,
- l'information des résidents ou des personnes présentes dans ce type de structure des recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la préparation de la mobilisation de leur personnel,
- la préparation de l'approvisionnement de matériels spécifiques aux températures extrêmes,
- la réservation prévisionnelle d'une ou de deux places d'hébergement temporaire d'urgence pour les personnes cibles si cela est techniquement possible,
- l'accueil des personnes à risque dans des pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible,
- le renforcement de la distribution d'eau,
- la mobilisation de personnel supplémentaire en tant que de besoin.

Au **niveau 4** (Mobilisation maximale)

Alertés par la DDCS

Ils préviennent la DDCS de toute difficulté rencontrée liée à une vague de chaleur.

Ils assurent :

- le renforcement du suivi du nombre de transferts de résident de l'établissement vers un hôpital,
- l'accueil des personnes à risque dans des pièces climatisées ou rafraîchies quand cela est possible,
- le renforcement de la distribution d'eau,
- l'information des recommandations préventives et curatives pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- la mobilisation de personnel supplémentaire.

Ils participent à l'évaluation après sortie de crise : ils opèrent la synthèse des remontées d'informations dont ils sont comptables en vue du débriefing de l'opération.

5.14 La direction départementale de la cohésion sociale

Au **niveau 1** (Veille saisonnière)

La direction départementale de la cohésion sociale prévient la préfecture, en cas d'activité jugée anormale.

Assure :

- la mise à jour du fichier départemental des exploitants des établissements d'APS (moyens de contact) ;
- le recensement des accueils collectifs de mineurs pendant leurs vacances et leurs loisirs organisés pendant la saison et l'identification des responsables (moyens de contact) ;
- si possible, la constitution de listes de diffusion automatique à destination de ces structures
- si possible, la mise en ligne sur son site internet, dans une rubrique dédiée à la canicule, les fiches de recommandations spécifiques au champ de compétence du MJSVA ;
- la diffusion des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques, notamment auprès des exploitants des établissements d'APS, des organisateurs répertoriés de manifestations sportives et du CDOS, ainsi qu'auprès des organisateurs et des directeurs des accueils collectifs de mineurs pendant leurs vacances et leurs loisirs (notamment par le biais des instructions départementales) ;
- la transmission à toutes les municipalités du département concernées, d'une information sur l'ouverture des accueils collectifs de mineurs pendant leurs vacances et leurs loisirs.
- participe au dispositif de gestion départemental de la canicule et au comité départemental canicule (CDC).

Assure :

- le recensement des manifestations sportives départementales saisonnières et l'identification respective des organisateurs (moyens de contact).
- si possible, la constitution de listes de diffusion automatique sur télécopieur ou messagerie électronique, dans son champ de compétence, aux différents publics visés par le dispositif de gestion départemental d'une canicule.
- si possible, la mise en ligne sur son site internet, dans une rubrique dédiée à la canicule, des fiches de recommandations spécifiques au champ de compétence du ministère chargé de la jeunesse et des sports
- la diffusion des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques, d'une part, auprès du milieu sportif local, notamment auprès des exploitants des établissements d'APS, des organisateurs de manifestations sportives et des CDOS, et d'autre part, auprès des organisateurs et des directeurs de CV et de CL (notamment par le biais des instructions départementales).
- la transmission à toutes les municipalités du département concernées, du calendrier des manifestations sportives estivales ainsi qu'une information sur l'ouverture des CV et CL.
- la surveillance du taux d'occupation des lieux d'accueil
- le suivi de la mise en place des dispositions des établissements sociaux/veille sociale (CHRS,...)
- le repérage des personnes sans abri et en situation précaire en difficulté

Au **niveau 2** (Avertissement chaleur)

Toutes les opérations mises en place au niveau 1 sont poursuivies.

Au **niveau 3** (Alerte canicule) ::

Alertée par le Préfet

Elle assure :

- dans la mesure du possible, la mise en ligne sur son site internet, dans une rubrique dédiée à la canicule, du bulletin d'alerte météorologique ;
- la diffusion des informations et des messages d'alerte notamment auprès des exploitants des établissements d'APS, des organisateurs répertoriés de manifestations sportives et du CDOS, ainsi qu'auprès des organisateurs et des directeurs des accueils collectifs de mineurs pendant leurs vacances et leurs loisirs.

Assure :

- la mobilisation des équipes mobiles de type « Samu social » et les dispositifs implantés au plus près des territoires (visites à domicile par des associations),
- le suivi de la mise en place des dispositions des établissements sociaux/veille sociale (CHRS,...) en niveau 3
- l'ouverture de places d'hébergement et d'accueil de jour supplémentaires en lien avec les associations et partenaires institutionnels concernés

Au **niveau 4** (Mobilisation maximale)

Alertée par le Préfet, elle participe au COD.

Elle participe à l'évaluation après sortie de crise : elle opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.

5.15 La Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Au **niveau 1** (Veille saisonnière),

La DSDEN :

- Sensibilise les chefs d'établissements et directeurs d'école en diffusant la partie « avant l'été » de la fiche 5-7 du plan canicule.
- Participe aux réunions du Comité Départemental Canicule.

Au **niveau 2** (Avertissement chaleur)

Toutes les opérations mises en place au niveau 1 sont poursuivies.

Au **niveau 3** (Alerte canicule) :

Alertée par : le Préfet de département.

- Informe les chefs d'établissement, les directeurs d'école, des recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques,
- Assure le suivi des difficultés, liées à la vague de chaleur, rencontrées dans les établissements et les écoles,
- Préviens la préfecture, l'ARS-DT et la Cellule Inter Régionale d'Épidémiologie de l'évolution de la situation.

Au **niveau 4** (Mobilisation maximale)

Alertée par le Préfet, elle participe au COD si nécessaire.

Assure le renforcement des actions déjà menées au niveau de l'information et du suivi des difficultés, liées à la vague de chaleur, rencontrées dans les établissements et les écoles.

Préviens la préfecture, l'ARS-DT et la Cellule Inter Régionale d'Épidémiologie de l'évolution de la situation.

Elle participe à l'évaluation après sortie de crise : l'inspection académique opère la synthèse des remontées d'informations dont elle est comptable en vue du débriefing de l'opération.